



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

édition

Question écrite n° 91285

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la protection des auteurs et de leurs oeuvres dans le cadre des contrats d'édition. Le format de l'édition a beaucoup évolué au profit du numérique, posant ainsi la question de l'exploitation de l'oeuvre, de son suivi, de sa protection et de la rémunération de son auteur sans oublier la durée de cession des droits dans l'édition numérique. En outre, l'évolution du format des oeuvres pose également la question de l'encadrement du métier d'éditeur, métier qui se transforme en même temps que les formats évoluent. Il lui demande de préciser les initiatives envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la protection de nos auteurs et compositeurs devant l'évolution du format de leurs oeuvres et des contrats d'édition.

Texte de la réponse

Contrairement au droit commun des contrats et au principe de liberté contractuelle qui prévaut en droit français, le législateur a voulu en 1957 faire respecter un certain équilibre entre les auteurs et leurs éditeurs en prévoyant qu'un certain nombre de dispositions d'ordre public relatives aux droits et aux obligations des parties doivent figurer dans le contrat d'édition. Ce cadre légal particulièrement protecteur des auteurs pose les principes généraux qui doivent guider les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs. Ces principes sont toujours d'actualité et doivent conduire tout particulièrement l'éditeur à associer le plus justement possible l'auteur aux fruits tirés de l'exploitation de son oeuvre, à respecter son obligation d'exploitation de l'oeuvre afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public et à respecter l'intégrité de l'oeuvre. Ces principes sont adaptables aux évolutions technologiques par le simple fait d'ajustements des pratiques contractuelles existantes. Il serait prématuré de faire évoluer ce cadre légal sans avoir de connaissance précise des modèles économiques qui caractériseront l'exploitation du livre numérique. En revanche, les usages professionnels doivent évoluer pour tenir compte des particularités de l'exploitation numérique, dans le respect des principes défendus par le législateur en 1957. Ainsi que viennent de l'annoncer les organismes représentatifs des intérêts des auteurs et des éditeurs, des discussions relatives aux modalités de cession des droits numériques, associant le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition, doivent s'engager dans les toutes prochaines semaines. Le ministère de la culture et de la communication, qui souhaite laisser sa chance à la négociation interprofessionnelle, sera attentif au déroulement de ces échanges qui devraient permettre d'encadrer de manière équilibrée les usages contractuels concernant l'exploitation numérique des oeuvres.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91285

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2010, page 11289

Réponse publiée le : 28 décembre 2010, page 13978